

04

Efficacité et sens de la peine

L'essentiel



Instaurer une nouvelle échelle des peines



Prononcer des peines adaptées



Assurer l'exécution effective des peines prononcées



Instaurer le sursis probatoire



Développer les travaux d'intérêt général



Instaurer une nouvelle échelle des peines

- Le projet de loi réécrit l'échelle des peines pour éviter des courtes peines d'emprisonnement qui n'empêchent pas la récidive et peuvent être très désocialisantes.
- En dessous d'un mois, les peines d'emprisonnement sont interdites.
- Entre un et six mois, la peine s'exécute par principe en dehors d'un établissement de détention sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un placement dans un centre de semi-liberté ou en placement extérieur dans une association, ce qui permettra, dans certains d'assurer l'éloignement géographique d'un quartier.
- Entre six mois et un an, le juge pourra prononcer une peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique ou une peine d'emprisonnement.
- Au-delà d'un an, les peines d'emprisonnement seront exécutées sans aménagement.
- Les différentes peines de stage sont fusionnées dans une peine unique, au régime unifié, qui sera plus facilement prononçable par les juridictions.

Assurer l'exécution effective des peines prononcées

- Le système actuel permet aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ferme de moins de deux ans de bénéficier d'un examen de leur situation pour obtenir un aménagement de peine avant tout début d'exécution de leur peine.
- Le projet de loi abaisse ce seuil de deux ans à un an.
- Il supprime également le caractère automatique de l'application d'aménagement des peines en permettant au tribunal correctionnel de décerner un mandat de dépôt à effet différé à l'encontre de la personne condamnée.

Développer les travaux d'intérêt général

- Le travail d'intérêt général impose à la personne condamnée d'effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'une association ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. À titre expérimental, sur une durée de 3 ans, le travail d'intérêt général pourra aussi être confié à toute personne morale de droit privé engagée dans l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale.
- Le projet de loi développe le prononcé du travail d'intérêt général qui pourra être exécuté comme dans le cadre des aménagements de peine ou comme obligation du sursis probatoire.
- Le condamné pourra accepter une peine de TIG après l'audience quand la peine a été prononcée en son absence.

Instaurer le sursis probatoire

- Le projet de loi instaure le sursis probatoire né de la fusion entre le sursis avec mise à l'épreuve et la contrainte pénale. Il s'agit d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve assortie d'un suivi socio-éducatif individualisé et soutenu.
- Il donnera lieu à des évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, afin de favoriser la réinsertion et prévenir la récidive.
- En cas de non-respect des obligations ou de condamnation pour une nouvelle infraction, la peine d'emprisonnement sera ramenée à exécution.
- Il pourra également être prononcé en même temps qu'une peine d'emprisonnement ferme.

Systematiser la libération sous contrainte aux deux tiers de la peine

- La libération sous contrainte prévoit qu'une personne condamnée à une peine d'une durée inférieure ou égale à cinq ans doit achever le dernier tiers de sa peine en dehors de la détention pour éviter les sorties sèches.
- Pour développer cette mesure, la libération sous contrainte sera octroyée par principe, le juge de l'application des peines ne pouvant la refuser que par une décision spécialement motivée.

Simplifier les permissions de sortie

L'administration pénitentiaire sera habilitée à accorder des permissions de sortie aux détenus après que le juge d'application des peines ait répondu favorablement à une première demande.



Accélérer la construction des établissements pénitentiaires

Afin de faciliter la mise en œuvre du programme de création de 15 000 places de prison, la procédure de consultation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale sera allégée, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sera facilitée, le recours à la procédure d'expropriation d'extrême-urgence et la cession gratuite ou avec décote de terrains des collectivités territoriales seront autorisés.